

Pau, le 28 NOV. 2023

ARRETE N° AP-2023-0387

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.412-28 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2021-0041 en date du 11 octobre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies sud des places de la République et Marguerite Laborde ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules place de la République, chaque vendredis et samedis en raison de l'activité du carreau des Halles ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°AP-2021-0041 en date du 11 octobre 2021 qui réglemente la circulation sur les voies sud des places de la République et Marguerite Laborde sont complétées comme suit :

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation des véhicules sur les voies sud des places de la République et Marguerite Laborde est interdite chaque vendredis et samedis de 11h30 à 13h30.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 28 NOV. 2023


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire